

## LES MONNAIES : السكك AS-SIKAK

---

*On trouve dans les ouvrages de droit musulman, éparpillées çà et là, des dispositions diverses sur les monnaies. Les unes concernent le change (صرف, şarf), les autres le troc (مبادلة, moubâdala), enfin d'autres, la vente des monnaies au poids (مراطة, mourâṭala). La plupart de ces dispositions s'expliquent par la préoccupation constante des juristes musulmans d'éviter toute combinaison susceptible de tourner la prohibition de l'intérêt.*

*Enfin, dans l'ouvrage dont nous nous occupons, Al-Mi'yâr, nous avons trouvé quelques fétwas sur la question des monnaies frappées, pour le compte des souverains musulmans, dans les pays chrétiens. Nous les donnons ci-après, avec quelques autres espèces sur la fabrication de la fausse monnaie.*

## LES MONNAIES

---

Est-il permis de faire frapper les monnaies chez les chrétiens ?

Si ces monnaies portent des croix ou des inscriptions qu'il n'est pas permis d'y graver, dans ce cas, il n'est pas permis au Musulman d'aider à faire ce qui est illicite, ni de s'en mêler. Mais si la monnaie, portant d'ailleurs des inscriptions interdites, contient des noms d'Allah, on sait que la *Moudawwana* désapprouve de se servir, dans les relations avec les chrétiens, des monnaies musulmanes, précisément pour ce motif, qui est la nécessité de préserver les noms d'Allah très exalté d'être constamment entre les mains des infidèles. Il y a cependant désaccord sur ce deuxième cas<sup>1</sup>.

(*Aboû-l-Faradj*. T. VI, p. 221.)

Est-il permis d'acheter des comestibles ou autre chose, moyennant trois quarts de *dirhem*, l'acheteur payant un *dirhem* entier et le vendeur lui rendant un quart de *dirhem* ? Seulement, si l'on pesait ce quart de *dirhem*, il n'équivaudrait pas au quart du poids de celui-ci ; mais c'est un usage courant et, en réalité, il a la valeur exacte d'un quart de *dirhem*.

Cela n'est pas permis, à moins que l'on n'ait la certitude

1. Comme on le voit, le jurisconsulte n'a pas répondu à la question qui lui est posée. C'est malheureusement un procédé assez fréquent chez les auteurs arabes, et dont le vice apparaît encore plus dans la traduction.

que le quart de *dirhem* rendu pèse *moins* ou *plus* que le *dirhem* : dans ce cas l'opération est permise.

(*Abou Aziz*. T. V, p. 69.)

Un individu vend une marchandise pour dix *dirhems* et un *qîrât*, par exemple. Au moment du paiement, l'acheteur paie onze *dirhems* et le vendeur lui rend un *qîrât*. La chose ayant été connue par la suite, que doit-on décider, les deux parties s'étant ou non séparées, les *dirhems* existant encore ? Dans le cas où les parties étant encore présentes, le vendeur a disposé des *dirhems*, doit-on amener devant le juge celui qui est accusé de s'être livré à cette opération, ou s'en tenir à la compétence de ce dernier, s'il est compétent ?

La vente est valable et le paiement nul. Mais si les deux parties sont présentes, le vendeur restituera le onzième *dirhem* (à l'acheteur) et celui-ci lui rendra le *qîrât*. Si le vendeur est absent, l'acheteur mettra de côté le *qîrât* jusqu'à l'arrivée du vendeur. Si celui-ci n'arrive pas, le mieux est que l'acheteur dépense ce *qîrât* en aumône, même au cas où il aurait porté l'affaire devant le juge et payé, en retour de ce *qîrât*, une chose licite, comme une contre-valeur consistant en marchandise ou en comestibles, par exemple. Si c'est l'acheteur qui est absent, le vendeur restituera le *dirhem* en excédent, et le juge ordonnera à quelqu'un de le changer contre deux *qîrâts* : le vendeur prendra alors un *qîrât* en échange de celui qu'il a rendu à l'acheteur et un second *qîrât* en retour de sa marchandise.

(*Abou 'Aziz*. T. V, p. 71.)

Est-il permis à quelqu'un de prendre un *dirhem* d'une personne et de lui donner, à la place, deux *qîrâts*, sans pesée, pour lui rendre service ?

Cela n'est pas permis, et devra être annulé, s'il a déjà eu lieu, car c'est de l'usure.

(*Abou 'Abd Allah Az-Zawâwi. T. V, p. 72.*)

Un individu loue les services d'un ouvrier moyennant un *qîrât*; lui est-il permis, s'il n'a pas de *qîrât*, de lui donner un *dirhem*, sauf à l'ouvrier à lui rendre un *qîrât*?  
Cela est permis en matières de louage et de vente.

(*Al-Waghlîst. T. V, p. 72.*)

Lorsqu'une monnaie a disparu de la circulation, et qu'il en était dû une certaine quantité par suite de prêt, mariage ou vente, que devient l'obligation du débiteur?

Pour ce qui est du prêteur, il ne peut recevoir que ce qu'il a prêté. Quant au mariage et à la vente, le créancier aura droit à la monnaie en cours au moment de la conclusion du contrat. Si on n'en trouve pas, on s'en remettra, pour ce paiement, aux lumières des commerçants et des hommes compétents pour déterminer le change. Ainsi, on saura qu'elle était la valeur d'échange de cette monnaie contre de l'or, à cette époque, et le créancier touchera en or la valeur d'échange de cette monnaie à ladite époque.

(*Mouhammad ibn Al-Mîr. T. V, p. 37.*)

Selon un autre auteur, on ne doit faire aucune différence selon qu'il s'agit de prêt, mariage ou vente. De plus, la valeur de la monnaie sera estimée au jour où elle a disparu de la circulation, si cet événement s'est produit après l'échéance, et au jour de celle-ci, s'il s'est produit avant.

(*Ibidem.*)

Lorsque les gens pressentent une démonétisation, est-il permis à celui qui possède une quantité de cette monnaie de s'empresser de l'écouler avant la démonétisation ?

Il n'est pas permis de s'empresser de l'écouler. Celui qui le fait sera obligé de garder cette monnaie quand on la lui refuse. Selon moi, cette question doit être résolue de la même manière que la question du paiement fait par l'insolvable (المديان *al-midyân*)<sup>1</sup>, lorsque ses créanciers veulent le faire déclarer en faillite. Les auteurs qui admettent qu'on peut valablement se faire payer, par crainte de la faillite, permettent aussi d'écouler la monnaie [appelée à être démonétisée] ; ceux qui défendent ce paiement, défendent aussi d'écouler la monnaie.

Enfin, ceux dont l'opinion est que le paiement n'est plus permis, quand les créanciers se sont entretenus de la mise en faillite, ne permettent pas d'écouler la monnaie quand on s'est déjà entretenu de sa [prochaine] démonétisation.

(T. VI, p. 55.)

Étant donné que les docteurs ont dit qu'on doit briser la fausse monnaie, lorsqu'on craint qu'on ne s'en serve dans les transactions, si vous admettez cette opinion, estimez-vous que tout individu connaisseur qui trouve cette monnaie doit la briser ? Dans ce dernier cas, celui qui brise la monnaie fausse est-il tenu de quelque chose envers celui à qui elle appartient ?

Lorsqu'on craint la tromperie, on brisera la fausse monnaie, et si cela ne suffit pas pour le résultat voulu, on la fera fondre. Toute personne qui trouve la fausse monnaie doit la briser, à moins qu'il n'y ait lieu de craindre une rixe entre cette personne et le propriétaire de la monnaie.

(*Aboû 'Abd Allah Az-Zawâwî*. T. V, p. 72.)

1. Voyez ce mot au chapitre de la faillite.

Est-il permis de fabriquer avec ses propres *dirhems*, pour son usage personnel, de la monnaie identique ou meilleure que la monnaie du Sultan ?

Cela est permis, mais on le défend de crainte que le Sultan, en l'apprenant, ne punisse cet individu, et aussi afin de fermer les voies [à la fraude], de peur que cela n'amène une confusion au préjudice de la monnaie du Sultan, ou que l'on ne soit regardé comme un fraudeur, vu que la plupart de ceux qui fabriquent cette monnaie sont des fraudeurs.

(*'Abd Allah Al-'Abdoûsi*. T. VI, p. 88.)

Est-il permis de se servir, dans les transactions, de la monnaie faible (ناقصة *nâqisa*) ?

Cela est permis, lorsque l'individu qui reçoit la monnaie sait qu'elle est faible et l'accepte telle que. La tradition, à cet égard, est rapportée dans la *'Outbyya*, d'après l'Imâm [Mâlik]. Si cet individu a eu, en ce faisant, l'intention de rendre service à son frère, le Musulman, il a droit, de ce chef, à une rémunération (divine) considérable, et sera touché par la bénédiction de l'invocation prophétique (de Mahomet).

Ce qui est défendu, c'est de tromper le vendeur en lui faisant passer de la monnaie faible avec de la monnaie ayant le poids légal, en sorte que, s'il avait connu ce vice, il n'aurait pas accepté ladite monnaie. Mais si le vendeur avait connaissance de la faiblesse de la monnaie, pour en avoir été informé par le payeur, ou par suite de l'usage courant, et s'il l'a acceptée tout de même, cela est licite, permis.

(*Aboû 'Abd Allah Al-Haffâr*. T. V, pp. 195-196.)

Est-il permis de remettre à un orfèvre des *dirhems* pour en fabriquer des bijoux, lorsqu'on est sûr qu'il ne les

remplacera pas par du métal argent lui appartenant pour s'approprier les *dirhems* ? Dans le cas de l'affirmative, admettez-vous qu'il soit permis de fondre ces *dirhems* ou de les couper pour les remettre ensuite à l'orfèvre ?

Il est permis de remettre les *dirhems* à l'orfèvre, lorsqu'on est sûr qu'il ne les remplacera pas [par du métal argent]. Cependant les 'Oulémas ont dit qu'il n'est pas permis de couper les gros *dirhems*.

(*Aboû 'Aziz. T. V, p. 71.*)

Est-il permis de contracter avec les sectateurs des Écritures, relativement à des choses qu'il est licite de posséder ?

Quant aux *dirhems* de ces non-Musulmans, leur usage nous est permis, comme les céréales ou autres comestibles. Il en est différemment des exemplaires du Qoran, des chevaux et de tout objet dont il peut résulter un préjudice pour les Musulmans. Mais que les sectateurs des Écritures prennent nos *dirhems*, sur lesquels est gravé le nom d'Allah, cela n'est pas permis, d'après l'opinion la plus répandue.

(*Un jurisconsulte de Fâs. T. V, p. 88.*)